

vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Lemoyne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Lemoyne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Lemoyne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Lemoyne peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lemoyne se termine le 13 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Lemoyne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> GAÉTAN LEMOYNE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

28613

Gouvernement du Québec

### Décret 1250-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre, membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 741-95 du 31 mai 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 13 novembre 2000, et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre comme membre de la Commission des affaires sociales, annexées au décret 741-95 du 31 mai 1995, soient remplacées par les conditions annexées à compter du 14 octobre 1997

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 novembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre s'engage, et ce, tant et aussi longtemps qu'elle sera à l'emploi du secteur public québécois, à maintenir dans les régimes enregistrés d'épargne retraite, constitués à même les montants qui lui ont été versés depuis le 30 septembre 1985 pour compenser le fait qu'elle ne participait pas à un régime de retraite, un solde représentant au moins l'équivalent des montants qui lui ont été versés par l'employeur.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

#### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

## 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre se termine le 13 novembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MARGUERITE  
GINGRAS-LAMARRE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 1251-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> François T. Tremblay comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) stipule notamment que le gouvernement nomme les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'ils peuvent être à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement, la durée du mandat, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de chaque membre du Bureau;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> François T. Tremblay, directeur des lois sur les impôts au ministère du Revenu, cadre supérieur classe II, soit nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> François T. Tremblay comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> François T. Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

M<sup>e</sup> Tremblay remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.